

Tableau récapitulatif des censures et validations du Conseil constitutionnel

Validation	Thème	Motifs de la décision	Censure	Thème	Motifs de la décision
Art. 43 (§ 127) Modif : art. 15-4 CPP	Autorisation des agents de police nationale ou de la gendarmerie à ne pas être identifiés dans certains actes de procédure	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Applicable que lorsque la révélation de l'identité de l'agent est susceptible de mettre en danger sa vie ou son intégrité physique ou celles de ses proches ; autorisation délivrée nominativement par un responsable hiérarchique d'un niveau suffisant, statuant sur décision motivée ➤ Les juridictions d'instruction ou de jugement saisies des faits ont accès aux nom et prénom de la personne dont l'identité a été cachée 			
Art. 44 (§ 133) Modif : art. 230-32 CPP ;	Géolocalisation	<ul style="list-style-type: none"> ➤ La mise en œuvre de ce procédé n'implique pas d'acte de contrainte sur la personne visée, ni d'atteinte à son intégrité corporelle, de saisie, d'interception de correspondance ou d'enregistrement d'image ou de son ➤ le recours à la géolocalisation est placé sous la 	Art. 44 (§ 133)	Interceptions téléphoniques (enquête de droit commun)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ le JLD ne peut accéder à l'ensemble des éléments de la procédure ➤ pas d'accès aux PV dressés dans le cadre de l'enquête en cours autres que ceux pris en application des articles 100-3 à 100-8 du CPP et n'est pas informé du déroulé de l'enquête en ce qui concerne les investigations autres que la mesure d'interception de correspondances

		<p>direction et le contrôle de l'autorité judiciaire (durée : max 8 jours)</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ en prévoyant qu'il peut être recouru à la géolocalisation lorsque les nécessités de l'enquête concernant un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'au moins trois ans l'exigent, le législateur a opéré une conciliation équilibrée 			<ul style="list-style-type: none"> ➤ pas de possibilité pour le juge d'ordonner la cessation de la mesure si plus utile ➤ <u>le législateur a autorisé le recours à des mesures d'interception de correspondances émises par voie de communications électroniques pour des infractions ne présentant pas nécessairement un caractère de particulière gravité et complexité, sans assortir ce recours des garanties permettant un contrôle suffisant par le juge du maintien du caractère nécessaire et proportionné de ces mesures durant leur déroulé</u>
<p>Art. 45 (§ 151)</p> <p>Ajout : 230-46 CPP</p>	<p>Enquête sous pseudonyme (aux fins de constatation de crimes ou délits punis d'une peine d'emprisonnement commis par voie de communications électroniques)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ ce sont des actes d'enquête et non de procédure ➤ ils ne peuvent être accomplis que par des enquêteurs de services spécialisés et spécialement habilités ➤ l'acquisition ou la transmission d'un contenu est soumise à autorisation du procureur de la République ou du JI et ne peut constituer une incitation à commettre une infraction 			

<p>Art. 46 (§ 158)</p>	<p>Données pouvant faire l'objet d'une captation informatique</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ en autorisant, pour les nécessités d'une enquête ou d'une information relatives à une infraction relevant de la criminalité ou de la délinquance organisées, le recours à des dispositifs techniques permettant d'accéder à des données informatiques, de les enregistrer, de les conserver et de les transmettre telles qu'elles sont reçues et émises par des périphériques, y compris non audiovisuels, le législateur n'a pas méconnu les exigences constitutionnelles 	<p>Art. 46 (§ 158)</p>	<p>Techniques spéciales d'enquêtes</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ caractère particulièrement intrusif de ces techniques ➤ autorisées dans l'enquête de flagrance pour tout crime ➤ JLD ne peut pas accéder à l'ensemble des éléments de la procédure (PV, déroulé de l'enquête...) ➤ <u>le législateur a autorisé le recours à des techniques d'enquête particulièrement intrusives pour des infractions ne présentant pas nécessairement un caractère de particulière complexité, sans assortir ce recours des garanties permettant un contrôle suffisant par le juge du maintien du caractère nécessaire et proportionné de ces mesures durant leur déroulé</u> ➤ <u>par ailleurs, en prévoyant que, en cas d'urgence, l'autorisation de recourir à une des techniques spéciales d'enquête précitées peut être délivrée par le procureur de la République et peut se poursuivre sans contrôle ni</u>
-----------------------------------	--	--	-----------------------------------	---	--

					<u>intervention d'un magistrat du siège pendant vingt-quatre heures, le législateur a porté une atteinte inconstitutionnelle au droit au respect de la vie privée et au secret des correspondances</u>
Art. 47 (§ 168) Modif : 16 CPP	Compétence des OPJ et APJ	<ul style="list-style-type: none"> ➤ ne remet pas en cause la direction et le contrôle de la police judiciaire par l'autorité judiciaire 	Art. 47 (§ 168) Modif : 77-1-1 CPP	Réquisitions par un APJ ou OPJ sans autorisation du procureur	<ul style="list-style-type: none"> ➤ ces réquisitions pouvant porter sur toute information relative à la vie privée et être adressées à toutes personnes sans autorisation du procureur de la République, dans le cadre de l'enquête préliminaire, le législateur a méconnu l'exigence de direction et de contrôle de l'autorité judiciaire sur la police judiciaire
Art. 48 (§ 179) Modif : 63 CPP	Prolongation de la GAV (présentation facultative devant le procureur)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ le procureur de la République peut toujours subordonner son autorisation de prolongation à la présentation de la personne devant lui ➤ le déroulement de la GAV demeure placé sous le contrôle du procureur de la République, à qui il appartient d'apprécier si le maintien de la personne en GAV et, le cas échéant, la 			

		<p>prolongation de cette mesure, sont nécessaires à l'enquête et proportionnés à la gravité des faits que la personne est soupçonnée d'avoir commis</p> <p>➤ il peut ordonner à tout moment que la personne soit présentée devant lui ou remise en liberté</p>			
<p>Art. 48 (§ 182)</p> <p>Modif : 63-4-3-1 CPP</p>	<p>Information de l'avocat d'une personne gardée à vue</p>	<p>➤ les modifications apportées à l'article 63-4-3-1 du CPP maintiennent l'obligation pour les enquêteurs d'informer sans délai l'avocat d'une personne gardée à vue lorsque celle-ci est transportée sur un lieu où elle doit être entendue. Par ailleurs, dans les cas où cette obligation d'information n'est pas prévue, les enquêteurs ne peuvent, à l'occasion de ce transport, ni interroger le gardé à vue ni recueillir ses déclarations</p>			
<p>Art. 48 (§ 183)</p> <p>Ajout : 706-112-1 CPP</p>	<p>GAV des majeurs protégés</p>				

<p>Art. 49 (§ 192)</p> <p>Modif : art. 76 CPP</p>	<p>Perquisitions sans assentiment dans le cadre de l'enquête préliminaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ ces actes d'investigation ne peuvent intervenir que sur autorisation du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance à la suite d'une requête du procureur de la République ➤ l'autorisation est motivée 	<p>Art. 49 (§ 189)</p>	<p>Allongement du délai initial de l'enquête de flagrance (16 jours)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ compte tenu des pouvoirs attribués aux enquêteurs en flagrance, lesquels ne sont justifiés que par la proximité avec la commission de l'infraction, le législateur n'a, en adoptant les dispositions contestées, pas prévu des garanties légales de nature à assurer une conciliation équilibrée entre, d'une part, l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée et l'inviolabilité du domicile
			<p>Art. 49 (§ 194)</p>	<p>Pénétration dans un domicile aux fins d'exécution d'un ordre de comparâtre</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ compte tenu du champ de l'autorisation contestée et de l'absence d'autorisation d'un magistrat du siège, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre la recherche des auteurs d'infractions et le droit à l'inviolabilité du domicile
<p>Art. 49 (§ 196)</p> <p>Ajout : 802-2 CPP</p>	<p>Recours à l'encontre d'une décision de perquisition ou de visite domiciliaire</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ lorsque la décision contestée en application de l'article 802-2 a été ordonnée par un JLD, ce juge ne saurait, sans méconnaître le principe d'impartialité, statuer sur 			

	→ Réserve	<p>la demande tendant à l'annulation de sa décision</p> <p>➤ Réserve : sous la réserve susénoncée, les mots «juge des libertés et de la détention» figurant au premier alinéa de l'article 802-2 du CPP ne méconnaissent pas le principe d'impartialité des juridictions</p>			
Art. 50 (§ 201)	Enregistrement sonore ou audiovisuel des formalités de notification des droits lors du placement en GAV	<p>➤ le législateur a prévu que l'enregistrement doit être conservé dans des conditions sécurisées, exigence qui s'étend aux informations nécessaires à l'identification de l'enquêteur, et que, en cas de contestation, il pourra être consulté sur simple demande</p>			
Art. 51 (§ 205) Modif : 60 CPP	Mesure de simplification : permettre à certaines personnes qualifiées de procéder à des placements sous scellés	<p>➤ les personnes autorisées en application des dispositions contestées à placer sous scellés certains objets sont celles désignées par un OPJ pour procéder à des examens techniques ou scientifiques. Sauf si elles sont inscrites sur une des listes des experts, ces personnes prêtent, par écrit, serment d'apporter leur concours à la justice en leur honneur et en leur conscience</p>			

<p>Art. 53 (§ 209)</p> <p>Ajout : 80- 5 CPP</p>	<p>Autoriser la poursuite de certains actes d'enquête postérieurement à l'ouverture d'une information judiciaire</p> <p>→ Réserve</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ ces dispositions visent à éviter que certains actes d'enquête soient interrompus du seul fait de l'ouverture d'une information judiciaire ➤ la prolongation de ces actes d'enquête ne peut être autorisée par le procureur de la République, pour une durée maximale de 48 heures à compter de l'ouverture de l'information, que si la recherche de la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à trois ans d'emprisonnement nécessite que les investigations en cours ne fassent l'objet d'aucune interruption ➤ Réserve : pour les actes d'enquête qui sont subordonnés à une autorisation préalable du JLD, la prolongation permise par ces dispositions ne saurait, sans méconnaître le droit au respect de la vie privée, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances, conduire à excéder la durée initialement fixée par le JLD. <u>Sous cette réserve, le législateur a assuré une conciliation</u> 			
---	---	---	--	--	--

		<u>qui n'est pas déséquilibrée entre les exigences constitutionnelles en cause</u>			
Art. 54 (§ 217) Modif : 97 CPP	Autoriser le JI à ouvrir et reconstituer un scellé en dehors de la présence de la personne mise en examen	<ul style="list-style-type: none"> ➤ limitée aux cas où ni cette ouverture, ni cette reconstitution n'exigent qu'elle soit interrogée sur le contenu du scellé ➤ l'avocat doit être convoqué pour y assister 			
Art. 54 (§ 222) Modif. 142-6 CPP	Conditions de placement sous ARSE avec mise en liberté d'office (absence de débat contradictoire)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ le placement sous une telle assignation décidée en même temps que la mise en liberté d'office d'une personne placée en détention provisoire vise à faire bénéficier l'intéressé d'une mesure que le législateur a estimée moins rigoureuse ➤ si, faute de débat contradictoire à l'occasion de la décision de libération d'office, la personne contre laquelle la mesure d'ARSE est prononcée ne peut présenter ses moyens de défense pour éviter d'y être soumise ou solliciter à la place une mesure de contrôle judiciaire, elle peut en revanche en demander la mainlevée à tout moment en vertu des articles 140 et 142-12 du CPP 			

<p>Art. 54 (§ 227)</p> <p>Modif. 142-7 CPP</p>	<p>Renouvellement de la mesure d'ARSE (durée maximale de 2 ans et modalités)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ l'article 142-7 prévoit que la durée de la mesure décidée par le juge ne peut dépasser 2 ans et qu'il doit être tenu compte du temps déjà passé sous l'empire d'une telle assignation à résidence pendant l'instruction ➤ l'intéressé peut à tout moment demander la mainlevée de la mesure 	<p>Art. 54 (§ 231)</p>	<p>Prolongation de la DP et visioconférence</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ eu égard à l'importance de la garantie qui s'attache à la présentation physique de l'intéressé devant le magistrat ou la juridiction compétent dans le cadre d'une procédure de détention provisoire et en l'état des conditions dans lesquelles s'exerce un tel recours à ces moyens de télécommunication, les dispositions contestées portent une atteinte excessive aux droits de la défense
<p>Art. 56 (§ 236)</p> <p>Modif : 175 CPP</p>	<p>Régime juridique des ordonnances de règlement du JI (clôture)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ en imposant aux parties un délai de 15 jours après l'envoi de l'avis de fin d'information pour décider si elles entendent présenter des observations sur cet avis et formuler ou présenter des demandes ou des requêtes, le législateur a entendu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, permettre un règlement plus rapide de l'information judiciaire qui ne puisse être remis en cause par l'exercice tardif de ses droits par une partie ➤ une fois que la partie a fait connaître son intention d'exercer ses droits, elle dispose pour ce faire, 			

		en vertu du dernier alinéa du paragraphe III de l'article 175, d'un délai d'1 mois, si une personne mise en examen est placée en détention, ou de trois mois, dans les autres cas			
Art. 56 (§ 241)	CRPC	<ul style="list-style-type: none"> ➤ n'a pas pour effet d'instaurer la possibilité pour le procureur de la République de proposer au juge d'instruction un renvoi de l'affaire aux fins de la mise en œuvre d'une telle procédure, laquelle résulte de la rédaction en vigueur de l'article 180-1 CPP ➤ les dispositions contestées se bornent à préciser les conditions dans lesquelles cette proposition est formulée 			
Art. 56 (§ 242)	Pouvoirs du président de la chambre de l'instruction (statuer sur certains contentieux relatifs à la restitution d'objets placés sous main de justice, saisie de biens ou droits incorporels...)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ les modalités de composition des formations de jugement sont sans effet sur l'obligation de respecter les droits de la défense 			
Art. 58 (§ 247)		<ul style="list-style-type: none"> ➤ si les exigences d'une bonne administration de la justice et d'une répression effective des infractions sont susceptibles de justifier le 			

<p>Modif : 495-17 CPP</p>	<p>Conditions d'extinction de l'AP dans le cadre de l'amende forfaitaire délictuelle</p> <p>→ Réserve</p>	<p>recours à de tels modes d'extinction de l'action publique en dehors de toute décision juridictionnelle, ce n'est qu'à la condition de ne porter que sur les délits les moins graves et de ne mettre en œuvre que des peines d'amendes de faible montant. Dès lors, les dispositions contestées ne sauraient, sans méconnaître le principe d'égalité devant la justice, s'appliquer à des délits punis d'une peine d'emprisonnement supérieure à trois ans</p> <p>➤ Réserve : sous cette réserve, et dès lors que le législateur a prévu que le montant de l'amende forfaitaire délictuelle ne saurait excéder le plafond des amendes contraventionnelles, le grief tiré de la méconnaissance de ce dernier principe doit être écarté</p>			
<p>Art. 58 (§ 254)</p> <p>Modif : 495-21 CPP</p>	<p>Caractère forfaitaire de l'amende et instauration d'un montant minimum de peine d'amende</p>	<p>➤ en imposant des montants minimum pour les amendes prononcées par le juge lorsque le délit poursuivi a fait l'objet à l'origine d'une procédure d'amende forfaitaire, le législateur a, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice et pour</p>			

	→ Réserve	<p>assurer la répression effective de certains délits, retenu un dispositif qui fait obstacle à la multiplication des contestations dilatoires</p> <p>➤ Réserve : il résulte de ces dispositions que deux personnes ayant commis la même infraction sont susceptibles d'être soumises à une règle différente quant au minimum de la peine d'amende applicable selon que l'autorité de poursuite aura choisi de prononcer une amende forfaitaire, qui a pour conséquence d'imposer un tel minimum, ou qu'elle aura choisi une autre voie de poursuite, qui laisse le juge libre de fixer la peine en considération des circonstances propres à chaque espèce. Cette différence de traitement est d'autant plus importante que le montant de l'amende forfaitaire est élevé</p>			
<p>Art. 59 (§ 267)</p> <p>Modif : 41-2 CPP</p>	<p>Suppression de l'homologation de certaines compositions pénales par le juge</p>	<p>➤ la suppression de la validation par un juge de la proposition de composition pénale formulée par le procureur de la République a pour conséquence de rendre possible, sur la seule décision de l'autorité de poursuite</p>			

		<p>et avec l'accord de l'auteur du délit, l'extinction de l'action publique par l'exécution de cette composition</p> <p>➤ Toutefois, le législateur a limité le recours à une telle procédure de composition pénale sans validation d'un juge aux seuls délits punis d'une peine d'emprisonnement d'une durée inférieure ou égale à trois ans et aux propositions de peine portant soit sur une amende de composition n'excédant pas le plafond des amendes contraventionnelles, soit sur la remise d'une chose dont la valeur ne dépasse pas ce même montant</p>			
<p>Art. 59 (§ 272)</p> <p>Ajout : 41-3-1 CPP</p>	<p>Extension du champ d'application de la composition pénale aux infractions commises par des PM</p>	<p>➤ l'extension du champ d'application de la procédure de composition pénale contestée n'a pas d'incidence sur la possibilité de poursuivre les délits réprimant la fraude fiscale devant une juridiction de jugement</p>			
<p>Art. 59 (§ 274)</p> <p>Modif : 495-8 CPP</p>	<p>Aggravation des peines d'emprisonnement susceptibles d'être proposées dans le cadre d'une CRPC (jusqu'à 3 ans)</p>	<p>➤ ces dispositions ne remettent pas en cause les garanties prévues par le législateur dans le cadre de cette procédure, que le Conseil constitutionnel a jugée conforme à</p>			

		la Constitution dans sa décision du 2 mars 2004			
Art. 60 (§ 277) Modif : 393 CPP	Regroupement de poursuites à une même audience → Réserve	Réserve : un prévenu susceptible d'accepter d'être jugé immédiatement pour l'infraction qui justifie initialement son renvoi en comparution immédiate pourrait être conduit, par l'effet du regroupement de plusieurs poursuites, à être placé en détention provisoire pour des motifs liés à l'affaire qui a donné lieu à la comparution immédiate, alors que son refus d'être jugé séance tenante tient à sa volonté de disposer de suffisamment de temps pour terminer de préparer sa défense sur les affaires pour lesquelles il avait été initialement renvoyé devant le tribunal correctionnel dans des délais plus longs et pour lesquelles, le cas échéant, il avait déjà pris des dispositions. Les dispositions contestées ne sauraient dès lors, sans méconnaître les droits de la défense, priver le tribunal correctionnel, dans ce cas, de la possibilité de renvoyer les seules affaires pour lesquelles le prévenu			

		ne consent pas à être jugé séance tenante ou qui n'apparaissent pas au tribunal en l'état d'être jugées.			
Art. 60 (§ 286) Modif : 397-1-1 CPP	Nouvelle procédure de comparution à délai différé	<ul style="list-style-type: none"> ➤ délits concernés : ceux punis d'au moins 2 ans d'emprisonnement ➤ l'affaire ne doit pas être en état d'être jugée selon la procédure de CI ➤ la procédure ne peut être mise en œuvre que si le prévenu est assisté de son avocat ➤ le placement en DP ou sous CJ dans l'attente de l'audience ne peut être décidé que par le JLD ➤ la DP ne peut être ordonnée que si la peine d'emprisonnement encourue est > ou = à 3 ans 			
Art. 61 et 62 (§ 292) Modif : 398-1 CPP	Extension du champ d'application de la procédure de jugement à juge unique par le tribunal correctionnel ou la chambre des appels correctionnels	<ul style="list-style-type: none"> ➤ les mots «<i>lorsqu'ils sont punis d'une peine inférieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement</i>» figurant au premier alinéa de l'article 398-1 du CPP et les mots «<i>selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article 398</i>» figurant au deuxième alinéa de l'article 510 du CPP pénale, qui ne sont pas inintelligibles et ne méconnaissent pas le principe d'égalité devant la 	Art. 61 et 62 (§ 292) Modif : 398-1 CPP	Extension du champ d'application de la procédure de jugement à juge unique par le tribunal correctionnel ou la ch. des appels correctionnels	<ul style="list-style-type: none"> ➤ ne peuvent être jugées à juge unique que des infractions punies d'une peine < ou = à 5 ans d'emprisonnement ➤ ni le tribunal correctionnel ni la chambre des appels correctionnels ne peuvent siéger à juge unique si le prévenu est placé en détention provisoire, s'il fait ou a fait l'objet d'une comparution immédiate ou s'il est également poursuivi pour des délits connexes

		justice ni aucune autre exigence constitutionnelle, sont conformes à la Constitution			à d'autres délits insusceptibles de relever de cette procédure de juge unique ➤ en limitant ainsi les conditions de l'accès à une formation collégiale en appel correctionnel, le législateur a, compte tenu du quantum des peines d'emprisonnement susceptibles d'être prononcées, porté une atteinte excessive à la garantie des droits protégée par l'article 16 de la Déclaration de 1789. Les mots «, dans l'acte d'appel,» figurant au deuxième alinéa du paragraphe V de l'article 62 de la loi déferée sont contraires à la Constitution.
Art. 61 (§ 299)	Champ d'application de la procédure d'ordonnance pénale (application aux délits jugés à juge unique)	➤ l'extension du champ d'application de cette procédure aux délits jugés à juge unique, à l'exception des délits d'atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité des personnes, ne méconnaît pas les droits de la défense (cf. décision du 29 août 2002)			
Art. 63 (§ 303)	Composition de la cour d'assises (permettre qu'un assesseur de la	➤ la Constitution ne fait pas obstacle à ce que, pour une part limitée, des fonctions			

<p>Modif : 249 CPP</p>	<p>cour soit un magistrat honoraire exerçant des fonctions d'assesseur dans les formations collégiales des TGI et CA)</p>	<p>normalement réservées à des magistrats de carrière puissent être exercées à titre temporaire par des personnes qui n'entendent pas pour autant embrasser la carrière judiciaire, à condition que, dans cette hypothèse, des garanties appropriées permettent de satisfaire au principe d'indépendance qui est indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires</p> <p>➤ en vertu de l'article 41-28 de l'ordonnance du 22 décembre 1958, les magistrats honoraires exerçant les fonctions juridictionnelles mentionnées à l'article 41-25 de la même ordonnance, qui sont susceptibles d'exercer les fonctions d'assesseurs en cour d'assises sont soumis au statut de la magistrature</p>			
<p>Art. 63 (§ 306)</p> <p>Modif : 322 CPP</p>	<p>Conduite des débats devant la cour d'assises (possibilité pour le président d'interrompre les déclarations d'un témoin ou lui poser des</p>	<p>➤ direction des débats : la faculté qui lui est conférée par les dispositions contestées d'interrompre un témoin et de l'interroger sans attendre la fin de sa déposition, si la clarté et le bon</p>			

	questions sans attendre la fin de sa déposition)	déroulement des débats le requièrent, en assure l'effectivité			
Art. 63 (§ 309)	Expérimentation relative à la cour criminelle	➤ en prévoyant que le dispositif juridique de la cour criminelle serait applicable à titre expérimental dans au moins deux départements et au plus dix départements déterminés par un arrêté du ministre de la justice, pendant une durée de trois ans à compter de la date fixée par cet arrêté, pour le jugement des personnes mises en accusation au plus tard deux ans après cette date, le législateur a suffisamment défini l'objet de l'expérimentation qu'il a instituée			
Art. 69 (§ 315)	Création du PNAT	➤ si le législateur a créé un procureur de la République doté d'une compétence spécifique, il a en tout état de cause prévu des garanties afin de permettre une coordination et une collaboration entre celui-ci et les autres procureurs de la République			
Art. 71 (§ 322)	Suppression de la contrainte pénale et	➤ durée maximale : limitée à 6 mois et ne pouvant excéder celle de l'emprisonnement encouru			

Modif : 131-4-1 CP	création d'une peine de détention à domicile				
Art. 74 (§ 329) Modif : 132-19 CP	Prononcé peine d'emprisonnement ferme (interdiction à la juridiction délictuelle de prononcer une peine d'une durée < ou = à 1 mois)	<ul style="list-style-type: none"> ➤ compte tenu de la faiblesse du quantum minimal ainsi retenu par les dispositions contestées et de l'écart entre la durée minimale de l'emprisonnement fixée et les durées maximales des peines d'emprisonnement en matière délictuelle, la juridiction n'est pas privée de la possibilité de fixer, dans ces limites, la peine d'emprisonnement en fonction des circonstances de l'espèce ➤ les dispositions contestées n'interdisent pas à la juridiction de faire usage d'autres dispositions d'individualisation de la peine lui permettant de prononcer les peines et de fixer leur régime en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur. Ainsi, elle peut notamment prononcer, en application de l'article 132-17 CP, d'autres peines que la peine d'emprisonnement encourue ou prononcer une peine 			

		d'emprisonnement inférieure ou égale à un mois en l'assortissant d'un sursis ou d'un sursis probatoire			
Art. 85 (§ 335) Modif : 710 CPP	Régime des requêtes en confusion de peines	<ul style="list-style-type: none"> ➤ le fait que, pour se prononcer sur les requêtes en confusion de peines, la juridiction statue à juge unique ne porte pas, par lui-même, atteinte au droit à un procès équitable ➤ en tout état de cause, si la complexité du dossier le justifie, le magistrat peut décider, d'office ou à la demande du condamné ou du ministère public, de renvoyer le jugement de ce dossier devant la formation collégiale de la juridiction. 			
Art. 89 (§ 342)	Extension des pouvoirs des services du renseignement de sécurité pénitentiaire en matière de prévention des évasions et maintien de la sécu des établissements	<ul style="list-style-type: none"> ➤ le législateur a assorti les dispositions contestées de garanties propres à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et celle des infractions et, d'autre part, le droit au respect de la vie privée, l'inviolabilité du domicile et le secret des correspondances 			

Art. 90 (§ 351)	Extension et des constructions établissements pénitentiaires	➤ pour la réalisation des extensions et constructions d'établissements pénitentiaires en cause, les décisions relatives aux projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement font l'objet d'une participation du public dans les conditions fixées à l'article L. 123-19 du code de l'environnement, qui prévoit une procédure de consultation par voie électronique d'une durée de 30 jours			
Art. 90 (§ 354)	Encellulement individuel	➤ en adoptant les dispositions contestées, qui se bornent à prolonger jusqu'au 31 décembre 2022 la possibilité de déroger à la mise en œuvre de l'encellulement individuel dans les maisons d'arrêt, sans au demeurant en remettre en cause le principe, le législateur n'a pas méconnu l'exigence constitutionnelle de sauvegarde de dignité de la personne humaine			
Art. 91 (§ 356)	Pouvoirs de contrôle du personnel de l'AP à l'encontre des personnes non détenues	➤ les contraintes imposées à la personne qui n'a pas pu ou n'a pas voulu justifier de son identité apparaissent limitées à ce qui est nécessaire pour la poursuite de			

		l'objectif de valeur constitutionnelle de prévention des infractions			
Art. 93 (§ 365)	Réforme de la justice pénale des mineurs par ordonnance	➤ le législateur a suffisamment précisé les finalités des mesures susceptibles d'être prises par voie d'ordonnance			